

CONSEIL D'ETAT

Arrêté homologuant et reconnaissant officiellement la société locloise de tir sportif, dès le 1^{er} décembre 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la volonté de fusion des sociétés de tir La Défense, Les Tireurs Sportifs, les Carabiniers du Stand et le Pistolet et Revolver; du Locle;

vu l'art. 34 lit b de l'Ordonnance fédérale sur le tir hors du service, du 5 décembre 2003;

vu les statuts de la nouvelle société locloise de tir sportif (SLTS), adoptés en assemblée du 28 juin 2011;

vu l'approbation des statuts de la SLTS par la société neuchâteloise de tir sportif (SNTS), le 15 mai 2012;

vu l'approbation des statuts de la SLTS par la direction des affaires militaires cantonales, le 25 juin 2012;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier La société locloise de tir sportif (SLTS) est homologuée et reconnue officiellement, dès le 1^{er} décembre 2011.

Art. 2 Les sociétés de tir "La Défense, Les Tireurs Sportifs, les Carabiniers du Stand et le Pistolet et Revolver", du Locle sont dissoutes dès le 1^{er} décembre 2011.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 août 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

L. KURTH

La chancelière,

S. DESPLAND